

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville  
Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

#### PARLEMENT

Loi n°024/2020 du 13 octobre 2020 portant ratification de l'ordonnance n°00000007/2020 du 14 août 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires.....1

Loi n°025/2020 du 13 octobre 2020 portant ratification de l'ordonnance n°00000008/2020 du 14 août 2020 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19.....1

Loi n°026/2020 du 13 octobre 2020 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19.....2

#### COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Délibération n°041/CNPDCP du 04 juillet 2019 portant autorisation de transfert des données personnelles des clients relative a la gestion du fichier d'assurance maladie de la société SAHAM ASSURANCES GABON S.A.....2

Délibération n°041bis/CNPDCP du 04 juillet 2019 portant déclaration d'un traitement des données personnelles relatives à la gestion des fichiers du personnel et des clients de la Société SAHAM ASSURANCES Gabon S.A.....5

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00380/PR du 13 octobre 2020 portant promulgation de la loi n°024/2020 portant ratification de l'ordonnance n°00000007/2020 du 14 août 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires.....7

Décret n°00381/PR du 13 octobre 2020 portant promulgation de la loi n°025/2020 portant ratification de l'ordonnance n°00000008/2020 du 14 août 2020 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19.....7

Décret n°00382/PR du 13 octobre 2020 portant promulgation de la loi n°026/2020 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19.....7

#### MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Décret n°0383/PR/MCA du 13 octobre 2020 portant réorganisation du Bureau Gabonais du Droit d'Auteur et des Droits Voisins.....8

---

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE LA  
RELANCE**

---

Décret n°00386/PR/MER du 13 octobre 2020 portant modification de certaines dispositions du décret n°0122/PR/MECIT du 28 février 2012 portant réorganisation de la Direction Générale des Impôts.....**13**

Décret n°00387/PR/MER du 13 octobre 2020 portant modification de certaines dispositions du décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.....**15**

---

**MINISTERE DES EAUX, DES FORÊTS, DE LA  
MER, DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÉ DU  
PLAN CLIMAT ET DU PLAN D'AFFECTION  
DES TERRES**

---

Arrêté n°035/MEFMEPCPAT du 06 Octobre 2020 portant révision de la liste des projets obligatoirement soumis à Etude d'Impact sur l'Environnement.....**16**

Arrêté n°039/MEFMEPCPAT du 12 octobre 2020 fixant les montants des redevances des actes délivrés par le Ministère en charge de l'Environnement.....**17**

---

---

**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****PARLEMENT**

*Loi n°024/2020 du 13 octobre 2020 portant ratification de l'ordonnance n°00000007/2020 du 14 août 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires*

Le Sénat et l'Assemblée Nationale ont délibéré et adopté ;

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 54 de la Constitution et celles de la loi n°021/2020 du 30 juin 2020 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, porte ratification de l'ordonnance n°00000007/2020 du 14 août 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires.

**Article 2** : Est ratifiée l'ordonnance n°00000007/2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires.

**Article 3** : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 13 octobre 2020

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

*Le Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes*  
Denise MEKAM'NE EDZIDZIE-TATY

*Le Ministre de la Santé*  
Guy Patrick OBIANG NDONG

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*  
Lambert-Noël MATHA

*Le Ministre de la Défense Nationale*  
Michaël MOUSSA ADAMO

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et chargé des Droits de l'Homme*  
Erlyne Antonela NDEMBET épouse DAMAS

*Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement*  
Madeleine BERRE

*Le Ministre du Budget et Comptes Publics*  
Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

*Le Ministre de l'Economie et de la Relance*  
Jean-Marie OGANDAGA

*Loi n°025/2020 du 13 octobre 2020 portant ratification de l'ordonnance n°00000008/2020 du 14 août 2020 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19*

Le Sénat et l'Assemblée Nationale ont délibéré et adopté ;

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 54 de la Constitution et celles de la loi n°021/2020 du 30 juin 2020 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, porte ratification de l'ordonnance n°00000008/2020 du 14 août 2020 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19.

**Article 2** : Est ratifiée l'ordonnance n°00000008/2020 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19.

**Article 3** : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 13 octobre 2020

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

*Le Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes*

Denise MEKAM'NE EDZIDZIE-TATY

*Le Ministre de la Santé*

Guy Patrick OBIANG NDONG

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*

Lambert-Noël MATHA

*Le Ministre de la Défense Nationale*

Michaël MOUSSA ADAMO

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et chargé des Droits de l'Homme*

Erlyne Antonela NDEMBET épouse DAMAS

*Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement*

Madeleine BERRE

*Le Ministre du Budget et Comptes Publics*

Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

*Le Ministre de l'Economie et de la Relance*

Jean-Marie OGANDAGA

*Loi n°026/2020 du 13 octobre 2020 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19*

Le Sénat et l'Assemblée Nationale ont délibéré et adopté ;

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont prorogées, pour une durée de quarante-cinq jours, les mesures sanitaires de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19 conformément à la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires.

**Article 2** : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin les dispositions de toutes natures nécessaires à l'application de la présente loi.

**Article 3** : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 13 octobre 2020

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

*Le Ministre de la Santé*

Guy Patrick OBIANG NDONG

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*

Lambert-Noël MATHA

*Le Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes*

Denise MEKAM'NE EDZIDZIE-TATY

*Le Ministre de la Défense Nationale*

Michaël MOUSSA ADAMO

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et chargé des Droits de l'Homme*

Erlyne Antonela NDEMBET épouse DAMAS

*Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement*

Madeleine BERRE

*Le Ministre du Budget et Comptes Publics*

Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

*Le Ministre de l'Economie et de la Relance*

Jean-Marie OGANDAGA

## COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

*Délibération n°041/CNPDCP du 04 juillet 2019 portant autorisation de transfert des données personnelles des clients relative à la gestion du fichier d'assurance maladie de la société SAHAM ASSURANCES GABON S.A.*

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 04 juillet 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, Président, Euloge NZAMBI, Questeur, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, Rapporteur, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épse BIYOGO. Tous, Commissaires Permanents.

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de

services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la demande aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données personnelles des clients relative à la gestion du fichier d'assurance maladie de la société SAHAM ASSURANCES GABON S.A ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

### **Le responsable de traitement**

**-Dénomination sociale** : SAHAM ASSURANCES GABON S.A

**-Adresse** : Avenue Gustave ANGUILET : boîte postale 6239, Libreville (Gabon)

**-Domaine d'activité** : Assurances toutes branches.

**Le contenu de la saisine** : Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, SAHAM ASSURANCES GABON S.A a saisi la Commission, le 02 juillet 2019, aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données personnelles des clients portant sur la gestion du fichier d'assurance maladie.

### **1-Du transfert des données personnelles des clients vers le MAROC**

Est considéré comme transfert des données à caractère personnel, l'envoi d'un fichier ou d'une base de données comportant des données à caractère personnel d'un pays vers un pays tiers.

#### *a) Dispositions légales*

-l'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « *Le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.*

*Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité, qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.*

*La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel s'assure et publie la liste des Etats qui garantissent un niveau de protection suffisant à l'égard de tout transfert des données à caractère personnel ».*

-l'article 95 de la même loi dispose que : « *Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :*

- à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
- à la sauvegarde de l'intérêt public ;
- au respect d'obligations permettant d'assurer la consultation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime ;
- à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou des mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;
- à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement et un tiers.

*Il peut être également fait exception à l'interdiction prévue à l'article 94 ci-dessus, par décision de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné à l'article 56 ci-dessus, par décret pris après avis motivé et publié de la Commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment, en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.*

*La Commission porte à la connaissance des autres Etats, les décisions d'autorisations de transfert des données à caractère personnel qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent ».*

b) *Eléments constitutifs de la demande*

La société *Saham Assurances Gabon S.A* a présenté les éléments suivants :

- la note sur la procédure de sauvegarde des données (transfert des données) ;
- le sous-formulaire 2 portant transfert des données vers un pays tiers qui mentionne comme seul pays destinataire du transfert le MAROC ;
- le formulaire de régularisation et le sous-formulaire portant sur les mesures de sécurité du traitement et des informations, dûment remplis.

c) *Analyse*

La société *Saham Assurances Gabon S.A* sollicite à travers le sous-formulaire 2, l'autorisation de transférer le fichier de production et des sinistres vers la société *International Technology Service (SAHAM IT) au Maroc*.

-l'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel précise que : « *Le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.*

*Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées... ».*

Aux termes des conditions énoncées à l'article 94 alinéa 2, notamment sur les caractéristiques propres du traitement, *Saham Assurances Gabon S.A* les décline ainsi qu'il suit :

**-Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé : « *transfert des données personnelles* » et a pour finalité la gestion du fichier d'assurance maladie.

**-Sur la durée de conservation** : les données sont conservées en base active pendant la période contractuelle et en archives intermédiaires entre dix et trente ans, conformément aux règles de prescription.

**-Sur la nature des données** :

- noms et prénoms ;
- situation familiale ;
- adresse et coordonnées ;
- date et lieu de naissance ;
- courriel ;

- numéro de téléphone ;
- données de santé ;
- photo.

**-Sur l'origine des données** : Il s'agit uniquement des données des clients.

**-Sur le destinataire des données** : les données sont transférées au **Maroc** vers la société **International Technology Services (SAHAM IT)**.

**La Commission constate que :**

En se fondant sur les informations contenues dans la demande d'autorisation de la société *Saham Assurances Gabon S.A*, la Commission considère que le transfert des données personnelles des clients portant sur la gestion du fichier d'assurance maladie sollicité, répond à une obligation liée aux nécessités de fonctionnement.

En effet, *Saham Assurances Gabon S.A* transfère le fichier de production et des sinistres vers le Maroc qui est doté d'une autorité de protection des données personnelles dénommée : *Commission Nationale de Contrôle des Données à Caractère Personnel (CNDP)* », notamment à la société **International Technology Services**, pour la sauvegarde des données des clients concernant l'application métier « **MILLIARD** ».

Au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées, traitées, transférées et conservées, les données personnelles des clients sont adéquates, pertinentes et non excessives.

Les clients ont consenti de manière libre, claire et sans équivoque à la décision de collecte, de traitement et de transfert de leurs données personnelles par la signature d'un formulaire et du contrat d'assurance.

La durée de conservation des données des clients, en base active, est égale à la durée contractuelle ; en base intermédiaire elle est de dix ans.

Dans tous les cas, les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une période qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Les conditions de licéité du traitement, l'exploitation des données personnelles, les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité et de conservation sont également remplies par le responsable de traitement.

En conséquence, le traitement, le transfert des données personnelles des clients vers le Maroc sollicité par *Saham Assurances Gabon S.A*, répondent aux exigences de la loi.

Par ces motifs,

DELIBERE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande d'autorisation de transfert des données personnelles des clients relative à la gestion du fichier d'assurance maladie, présentée par la *société Saham Assurances Gabon S.A* est jugée conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 2** : La Commission délivre à la société Saham Assurances Gabon S.A, une autorisation de transfert des données personnelles des clients vers le Maroc, portant sur la gestion du fichier d'assurance maladie, pour une durée de un an.

**Article 3** : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 05 juillet 2019

Joël Dominique LADAGA

*Délibération n°041bis/CNPDCP du 04 juillet 2019 portant déclaration d'un traitement des données personnelles relatives à la gestion des fichiers du personnel et des clients de la Société SAHAM ASSURANCES Gabon S.A.*

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 04 juillet 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, Président, Euloge NZAMBI, Questeur, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, Rapporteur, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO, tous, Commissaires Permanents.

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la déclaration d'un traitement des données personnelles portant sur la gestion des fichiers du personnel et des clients, faite par SAHAM ASSURANCES GABON S.A ;

**Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.**

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

**-le responsable de traitement :**

-dénomination sociale : SAHAM ASSURANCES GABON S.A ;

-adresse : Avenue Gustave ANGUILLET : boîte postale 6239, Libreville (Gabon) ;

-domaine d'activité : Assurances toutes branches.

**Le contenu de la saisine :** Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, SAHAM ASSURANCES GABON S.A a saisi la Commission, le 02 juillet 2019, aux fins de délivrance d'un récépissé de déclaration d'un traitement des données personnelles relatives à la paie du personnel et la gestion des clients.

**1- Du traitement des données personnelles portant sur la gestion des fichiers du personnel et des clients.**

Au sens de l'article 4 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, est considéré comme traitement des données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d'opérations, effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données, tels que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou tout autre mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel, ainsi que l'interconnexion des réseaux.

*a) Dispositions légales*

-l'article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les

*traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ».*

-l'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée ordonne que : « La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités ».

#### *b) Eléments constitutifs de la déclaration*

La société **Saham Assurances Gabon S.A** a présenté les éléments suivants :

-la fiche technique **SAGE PAIE** qui précise que le logiciel utilisé est « l'application métier MILLIARD » ;  
-le formulaire de déclaration ;  
-le formulaire de régularisation et le sous-formulaire portant sur les mesures de sécurité du traitement et des informations, dûment remplis.

#### *c) Analyse*

La société **Saham Assurances Gabon S.A**, à travers le formulaire de déclaration renseigne sur son traitement relatif à la paie du personnel et la gestion des clients. Les informations relatives au traitement sont les suivantes :

**-Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé : « *traitement des données personnelles* » et a pour finalités :

-le traitement de la paie ;  
-la gestion des clients.

**-Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit du personnel et des clients.

**-Sur les catégories des données à caractère personnel traitées** :

#### **-Données du personnel :**

-noms et prénoms ;  
-situation familiale ;  
-adresse et coordonnées ;  
-date et lieu de naissance ;  
-informations bancaires ;  
-revenus ;  
-dettes.

#### **-Données des clients :**

-noms et prénoms ;  
-situation familiale ;  
-adresse et coordonnées ;  
-date et lieu de naissance ;  
-photos ;  
-données de santé.

**-Sur la durée de conservation des données** : la durée de conservation des données du personnel et des clients, en base active, est relative à la durée contractuelle. En base intermédiaire, la durée de conservation des données du personnel est de cinq ans et celle des clients, de dix ans.

**-Sur l'information et le consentement des personnes concernées** :

La société **Saham Assurances Gabon S.A** indique que le traitement a reçu le consentement des salariés et des clients, respectivement, lors de la signature d'un formulaire et du contrat d'assurance. Les personnes concernées sont informées de l'enregistrement et du traitement de leurs données respectives, ce, par affichage et des documents y relatifs.

**-Sur le service auprès duquel s'exercent les droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression** :

Ils s'exercent auprès du Responsable de la paie, en ce qui concerne le personnel et auprès du Responsable santé, pour les clients.

#### **La Commission constate que :**

En se fondant sur les informations contenues dans la déclaration de la société Sahara Assurances Gabon S.A, la Commission note que le traitement des données personnelles portant sur la paie du personnel et la gestion des clients, répond à une obligation liée aux nécessités de fonctionnement.

Au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées, traitées et conservées les données personnelles des employés et des clients sont adéquates, pertinentes et non excessives.

Les salariés et les clients ont consenti de manière libre, claire et sans équivoque à la décision de collecte et de traitement de leurs données personnelles, respectivement, par la signature d'un formulaire et du contrat d'assurance.

La durée de conservation des données du personnel et des clients, en base active, est égale à la durée contractuelle.

La durée de conservation des données en base intermédiaire est de cinq ans pour le personnel et dix ans pour les clients.

Dans tous les cas, les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une période qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Les conditions de licéité du traitement, l'exploitation des données personnelles, les obligations de transparence, de

confidentialité, de sécurité et de conservation sont également remplies par le responsable de traitement.

En conséquence, le traitement des données personnelles portant sur la gestion des fichiers du personnel et des clients de Saham Assurances Gabon S.A répond aux exigences de la loi.

Par ces motifs,

DELIBERE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La déclaration portant sur le traitement des données personnelles, présentée par la société **Saham Assurances Gabon S.A** est jugée conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 2** : La Commission délivre à la société **Saham Assurances Gabon S.A**, un récépissé de déclaration pour son traitement des données personnelles portant sur la gestion des fichiers du personnel et des clients, pour une durée de un an.

**Article 3** : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 05 juillet 2019

Joël Dominique LEDAGA.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Décret n°00380/PR du 13 octobre 2020 portant promulgation de la loi n°024/2020 portant ratification de l'ordonnance n°00000007/2020 du 14 août 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1<sup>er</sup> ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la loi n°024/2020 portant ratification de l'ordonnance n°00000007/2020 du 14

août 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 octobre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Décret n°00381/PR du 13 octobre 2020 portant promulgation de la loi n°025/2020 portant ratification de l'ordonnance n°00000008/2020 du 14 août 2020 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1<sup>er</sup> ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la loi n°025/2020 portant ratification de l'ordonnance n°00000008/2020 du 14 août 2020 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 octobre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Décret n°00382/PR du 13 octobre 2020 portant promulgation de la loi n°026/2020 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1<sup>er</sup> ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la loi n°026/2020 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de

riposte contre la COVID-19.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 octobre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

*Décret n°0383/PR/MCA du 13 octobre 2020 portant réorganisation du Bureau Gabonais du Droit d'Auteur et des Droits Voisins*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°19/82/PR du 24 janvier 1983 portant Création de l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle ;

Vu la loi n°1/87/PR du 29 juillet 1987 instituant la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République Gabonaise ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°0012/PR/2011 du 11 août 2011 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/87/PR du 29 juillet 1987 instituant la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00396/PR/MCAEP du 09 mars 1983 portant Statuts de l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle ;

Vu le décret n°000452/PR/MCAEP du 23 mai 2006 fixant le règlement relatif à la gestion du droit d'auteur et des droits voisins ;

Vu le décret n°000453/PR/MCABP du 23 mai 2006 fixant la tarification des redevances relatives au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret n°00264/PR/MENESTFPRSJS du 16 janvier 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Bureau Gabonais du Droit d'Auteur et des Droits voisins ;

Vu le décret n°0569/PR/MCAEC du 23 novembre 2015 portant attributions et réorganisation du

Ministère de la Culture, des Arts et de l'Education Civique ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret porte réorganisation du Bureau Gabonais du Droit d'Auteur et des Droits Voisins.

**Article 2 :** La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition de la nature juridique, des missions, de l'organisation et du fonctionnement du BUGADA, créé par le décret n°00264/PR/MENESTFPRSJS du 16 janvier 2013 susvisé.

**Article 3 :** Le BUGADA est un établissement public à caractère administratif.

Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Culture.

Il a son siège à Libreville. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

### Chapitre I<sup>er</sup> : Des missions

**Article 4 :** Le Bureau Gabonais du Droit d'Auteur et des Droits Voisins a pour mission la protection et la gestion des droits d'auteurs et des droits voisins.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs dans les domaines littéraires et artistiques ;
- de déterminer les conditions pécuniaires et matérielles d'exploitation des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques par les usagers et d'établir des contrats portant autorisation préalable d'exploitation desdites œuvres ;
- d'établir et faire appliquer les contrats passés avec les usagers des répertoires qu'il gère ;
- de protéger et gérer les droits des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et de télévision ;
- de collecter ou percevoir auprès des usagers les redevances des droits d'auteurs relatives à l'exploitation de leurs œuvres ou au titre de la copie privée ;

- de répartir aux créateurs des œuvres littéraires et artistiques ou à leurs ayants droit, des droits relatifs à la création, à l'exécution, à la représentation publique et à la reproduction mécanique ;
- de recevoir et enregistrer, après vérification par les organes compétents, les déclarations des œuvres, faites par les auteurs ou leurs ayants droit ;
- de délivrer les autorisations relatives à la représentation ou à l'exécution publique, à la reproduction des œuvres, par quelque moyen que ce soit ;
- d'apporter aide et assistance aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants membres au BUGADA, notamment dans le cadre de la caisse d'assistance ;
- de conclure avec les organismes étrangers de gestion collective des conventions de partenariat et de réciprocité, en vue de la représentation et de la gestion de leur répertoire et intérêts sur le territoire national ;
- de représenter les créateurs d'œuvres de l'esprit en tout lieu du territoire national et à l'étranger ;
- d'adhérer aux organisations internationales chargées de la gestion des droits des auteurs, des artistes et des organismes de radiodiffusion.

**Article 5 :** L'exploitation des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques nationales et étrangères est effectuée sur autorisation exclusive du Bureau Gabonais du Droit d'Auteur et des Droits Voisins.

## Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

**Article 6 :** Le BUGADA comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

### Section 1 : Du Conseil d'Administration

**Article 7 :** Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation du BUGADA.

Il délibère notamment sur :

- les projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du BUGADA ;
- l'organisation des services proposés par la Direction Générale ;
- la désignation sur liste d'aptitude du directeur général et du directeur général adjoint ;
- le plan de recrutement et le plafonnement des emplois ;
- la grille de rémunération et avantages des personnels ;
- les projets de budget ;
- les rapports de fonctionnement ;
- le compte-rendu de gestion ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- les dispositions relatives à l'administration, à l'acquisition ou à l'aliénation du patrimoine du BUGADA ;
- l'acceptation ou le refus de legs ou de donation ;
- les cessions de patrimoine ;

- les actions disciplinaires contre les membres ;
- la désignation des membres des commissions statutaires ;
- les projets de Conventions et Accords ;
- les emprunts et hypothèques ;
- le transfert du siège en tout lieu du territoire national.

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration est dirigé par un président nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

En cas d'empêchement du président, le Conseil élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article 9 :** Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions et limites qu'il détermine, déléguer tout ou partie de ses attributions à son président, à charge pour celui-ci d'en rendre compte à la plus proche session du Conseil.

**Article 10 :** Outre le président, le Conseil d'administration comprend les membres suivants :

- un représentant du Ministère en charge de la Culture et des Arts ;
- un représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- le directeur général des Douanes ou son représentant ;
- le directeur général du Budget ou son représentant ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant de l'organisme national en charge de la propriété industrielle ;
- deux représentants de la corporation des auteurs-compositeurs d'œuvres musicales ;
- un représentant de la corporation des auteurs d'œuvres littéraires, chorégraphiques et dramatiques ;
- un représentant de la corporation des auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques ;
- un représentant de la corporation des éditeurs de phonogrammes ou de concepteurs de logiciels ;
- un représentant de la corporation des éditeurs littéraires ;
- un représentant de la corporation des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ;
- un représentant d'organismes de radiodiffusion et de télévision ;
- un représentant de la corporation des auteurs d'œuvres cinématographiques.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses travaux toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Le directeur général et l'agent comptable assistent aux travaux du Conseil d'administration sans voix délibérative.

**Article 11 :** Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception des membres es qualité, sont désignés pour un

mandat de deux ans renouvelable, par les autorités et les organismes dont ils relèvent.

Leur désignation est matérialisée par arrêté du Ministre de tutelle.

**Article 12** : Le membre du Conseil d'Administration empêché est remplacé par un membre issu de la même administration ou du même organisme.

Cette disposition s'applique également en cas d'empêchement définitif ou de perte de mandat pour quelque cause que ce soit.

**Article 13** : La qualité de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec l'exercice de toute fonction au sein du BUGADA, sous peine de perte de cette qualité.

**Article 14** : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite, sans préjudice des compensations financières pouvant résulter des sujétions liées à l'exercice du mandat, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

**Article 15** : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

En cas de nécessité, il se réunit en session extraordinaire à l'initiative du président, à la demande du directeur général, des deux tiers de ses membres ou à la demande de la tutelle.

**Article 16** : L'ordre du jour de chaque session du conseil est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur général ou de la tutelle.

**Article 17** : Le Conseil d'Administration ne peut valablement se réunir que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée, dans les mêmes formes, dans un délai ferme de sept jours. Dans ce cas, le conseil se réunit quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Article 18** : Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 19** : Les membres du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

**Article 20** : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du Directeur Général en sa qualité de secrétaire de séance. Elles sont transmises à l'autorité de tutelle technique.

### Chapitre III : De la Direction Générale

**Article 21** : La Direction Générale est l'organe de gestion administrative, technique et financière du BUGADA.

Elle est notamment chargée :

- d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- d'organiser les services et de veiller à leur fonctionnement ;
- de préparer le budget et d'en assurer l'exécution ;
- de proposer les nominations des personnels d'encadrement et d'exécution ;
- d'assurer la gestion du personnel ;
- d'assurer la gestion du patrimoine ;
- de définir le schéma directeur du programme informatique ;
- de délivrer les autorisations d'exploitation, d'exécution, de représentation et de reproduction mécanique ou numérique publique des œuvres ;
- de signer tout contrat et toute convention après approbation du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- de préparer les sessions du Conseil d'Administration ;
- de représenter le BUGADA dans les actes de la vie civile ;
- d'accomplir tout acte concourant à la protection ou à la défense des droits d'auteur et des droits voisins.

**Article 22** : La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture, sur la base d'une liste d'aptitude, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou parmi les hauts cadres du secteur privé de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans le domaine de compétence du BUGADA.

**Article 23** : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'études, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 24** : La Direction Générale comprend :

- la Direction de l'Exploitation et de la Perception ;
- la Direction de la Documentation Générale, de la Répartition et de l'informatique ;
- la Direction des Affaires Juridiques ;
- la Direction administrative et Financière.

*Section 1 : De la Direction de l'Exploitation et de la Perception*

**Article 25** : La Direction de l'Exploitation et de la Perception est notamment chargée :

- d'identifier et recenser les utilisateurs d'œuvres protégées ;
- d'examiner les dossiers de demandes d'autorisations d'exploitation, d'exécution, de représentation et de reproduction mécanique ou numérique publique des œuvres ;
- de contrôler les fiches et les bulletins de droits d'auteurs ;
- de contrôler les programmes des œuvres exécutées ;
- de valider pour chaque usager une licence d'exploitation ;
- de veiller à la perception des redevances des droits d'auteur auprès des usagers redevables ;
- d'informer et sensibiliser les auteurs et les usagers ;
- d'établir périodiquement un rapport d'activités.

**Article 26** : La Direction de l'Exploitation et de la Perception comprend :

- le Service Fichier Usagers, Autorisations et Programmes ;
- le Service Contrôle et Perception.

**Article 27** : Le Service Fichier Usagers, Autorisations et Programmes est notamment chargé :

- d'informer et sensibiliser les créateurs et usagers des œuvres de l'esprit ;
- d'instruire les demandes d'autorisation d'exploitation, d'exécution ou de représentation publique des œuvres ;
- d'instruire les demandes d'autorisation de reproduction mécanique, ou numérique ;
- de préparer les fiches et les bulletins de droits d'auteurs ;
- de collecter et traiter les programmes des œuvres exécutées ;
- de fournir aux usagers les relevés imprimés en vue d'établir des relevés programmes des œuvres exécutées ;
- d'établir pour chaque usager une licence d'exploitation ;
- d'établir périodiquement un rapport d'activités.

**Article 28** : Le Service Contrôle et Perception est notamment chargé :

- d'identifier et recenser les usagers des œuvres de l'esprit ;
- d'actualiser le fichier usager une fois par semestre ;
- d'élaborer des fiches d'exploitation et les mettre à la disposition des usagers ;
- d'effectuer des contrôles auprès des usagers, afin de vérifier l'authenticité des fiches d'exploitation et des licences de droit d'auteur ;
- d'établir périodiquement un rapport d'activités ;
- d'assurer la perception des redevances dues au titre du droit d'auteur, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'établir périodiquement un rapport d'activités.

*Section 2 : De la Direction de la Documentation Générale, de la Répartition et de l'Informatique*

**Article 29** : La Direction de la Documentation Générale, de la Répartition et de l'Informatique est notamment chargée :

- de gérer les fonds documentaires ;
- d'examiner les déclarations d'œuvres et les demandes d'adhésion ;
- de gérer les catalogues d'œuvres et les répertoires des auteurs et des œuvres ;
- de classer et conserver les œuvres authentifiées ;
- de mettre à la disposition des usagers les fiches de relevés des programmes des œuvres exécutées ;
- de concevoir les états de répartition de droits d'auteur sur la base des programmes des œuvres exécutées ;
- d'assurer la répartition des droits entre les auteurs ou leurs ayant-droits ;
- de concevoir et mettre en œuvre le schéma directeur informatique ;
- de sécuriser la disponibilité et l'intégrité du système informatique ;
- de mettre en place, administrer et actualiser les bases et banques de données ;
- d'assurer la gestion des logiciels relatifs à l'administration des droits d'auteurs.

**Article 30** : La Direction de la Documentation Générale, de la Répartition et de l'Informatique comprend :

- le Service Documentation, Admissions et Informatique ;
- le Service programme usagers et Répartition.

**Article 31** : Le Service Documentation, Admissions et Informatique est notamment chargé :

- de recevoir, enregistrer et traiter les déclarations d'œuvres et les demandes d'adhésion ;
- de classifier les fichiers par corporation d'auteurs et tenir à jour les données y relatives ;
- de suivre la gestion des répertoires des auteurs et les catalogues d'œuvres et veiller à leur mise à jour ;
- de procéder à la gestion du fonds documentaire ;
- de classer et conserver les œuvres authentifiées ;
- d'initier les projets d'achat des documents ;
- de mettre en œuvre le schéma directeur du programme informatique ;
- d'assurer la maintenance du système et des réseaux informatiques ;
- d'assister les utilisateurs à l'usage des applications informatiques ;
- de recueillir les observations des utilisateurs et les transmettre à la Direction de l'Informatique ;
- de former ou participer à la formation des utilisateurs ;
- d'assurer la maintenance du système et des réseaux informatiques ;

- de faire des propositions de développement des nouvelles applications en relation avec la Direction de l'Informatique ;
- de centraliser, tenir et analyser les statistiques ;
- d'établir périodiquement un rapport d'activités.

**Article 32** : Le Service Programme Usagers et Répartition est notamment chargé :

- de contrôler les relevés des programmes des œuvres exécutées ;
- d'établir les états de répartition de droits d'auteur sur la base des programmes des œuvres exécutées ;
- de répartir les droits d'auteur entre les différents ayants-droits ;
- de tenir à jour toute la documentation relative à la répartition ;
- d'établir périodiquement un rapport d'activités.

#### *Section 3 : De la Direction des Affaires Juridiques*

**Article 33** : La Direction des Affaires juridiques est notamment chargée :

- d'assister et conseiller le Directeur Général sur les questions juridiques ;
- de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de droit d'auteurs et des droits voisins ;
- de participer à l'élaboration des textes juridiques en rapport avec le régime de protection du droit d'auteur ;
- de constater les infractions à la législation et ester, le cas échéant, en justice ;
- de vulgariser et diffuser les textes juridiques régissant le domaine des œuvres de l'esprit ;
- de connaître les dossiers contentieux ;
- de préparer les contrats et conventions ;
- d'établir périodiquement un rapport d'activités.

**Article 34** : La Direction des Affaires Juridiques comprend :

- le Service Réglementation ;
- le Service Contrôle et Contentieux.

**Article 35** : Le Service Réglementation est notamment chargé :

- de procéder à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires ;
- de veiller au respect des textes ;
- de procéder à la veille juridique ;
- de suivre l'exécution des contrats et conventions ;
- d'établir périodiquement un rapport d'activités.

**Article 36** : Le service Contrôle et Contentieux est notamment chargé :

- d'effectuer auprès des usagers le contrôle de régularité des déclarations et d'exploitation des œuvres ;

- d'instruire les dossiers contentieux ;
- d'initier et administrer les dossiers de redressement à l'encontre des usagers indélélicats ;
- d'établir périodiquement un rapport d'activités.

#### *Section 4 : De la Direction Administrative et Financière*

**Article 37** : La Direction Administrative et Financière est notamment chargée :

- de proposer l'organigramme général des services ;
- d'élaborer les procès-verbaux, comptes rendus et rapports de réunions ;
- de procéder au classement et à l'archivage des documents administratifs de l'établissement ;
- de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et financières ;
- d'élaborer le plan de formation du personnel ;
- de proposer les avantages de toute nature liés au personnel ;
- de confectionner les plans d'assistance ou d'aide au profit des auteurs ;
- de faire la synthèse des programmes d'action et des rapports d'activités transmis par les différentes directions ;
- d'instruire les dossiers disciplinaires des employés ;
- d'élaborer le budget et veiller à son exécution ;
- d'assurer la gestion comptable et financière ;
- de proposer toute stratégie de développement et de financement du BUGADA ;
- d'établir périodiquement un rapport d'activités.

**Article 38** : La Direction Administrative et Financière comprend :

- le Service Administratif et des Ressources Humaines ;
- le Service Finances, Comptabilité et Patrimoine.

**Article 39** : Le Service Administratif et Ressources Humaines est notamment chargé :

- de réceptionner, préparer, enregistrer et ventiler le courrier arrivée et départ ;
- d'établir les procès-verbaux de réunion ;
- de mettre en œuvre la stratégie de communication ;
- de faire la promotion permanente de l'image de marque du BUGADA ;
- d'assurer la rédaction et la publication du bulletin d'information et de toute autre publication intéressant le BUGADA ;
- de traiter les dossiers de recrutement ;
- de suivre la carrière des personnels ;
- d'établir périodiquement un rapport d'activités.

**Article 40** : Le Service Finances, Comptabilité et Patrimoine est notamment chargé :

- de préparer le budget et d'en suivre l'exécution ;

- de suivre la gestion financière et comptable, en collaboration avec les autres services et l'Agence Comptable ;
- de préparer les pièces comptables et en assurer la conservation ;
- d'établir périodiquement un rapport d'activités.

**Article 41** : Les Directions visées par le présent décret sont placées chacune, sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture, sur la base d'une liste d'aptitude, parmi les agents publics ou parmi les cadres du secteur privé de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans le domaine de compétence du BUGADA.

**Article 42** : Les Services visés par le présent décret sont placés chacun, sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture, parmi les agents publics ou parmi les cadres du secteur privé de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins dans le domaine de compétence du BUGADA.

#### Chapitre IV : De l'Agence Comptable

**Article 43** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Comptable sont fixés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

#### Chapitre V : Des ressources humaines et financières

##### Section 1 : Des ressources humaines

**Article 44** : Les personnels du BUGADA sont constitués d'agents publics placés en position de détachement ou mis à disposition et de ceux régis par le Code du Travail.

##### Section 2 : Des ressources financières

**Article 45** : Les ressources sont notamment constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les frais d'adhésion des membres ;
- le produit issu des redevances de droits d'auteur et des droits voisins ;
- le produit issu des prélèvements sur les droits d'exécution et de reproduction des œuvres du folklore et du domaine public ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les intérêts de placements ;
- des emprunts et hypothèques ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources affectées.

#### Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

**Article 46** : Il est créé au sein du BUGADA :

- un département de lutte contre la piraterie et la contrefaçon ;
- une commission de verbalisation et de répression ;
- un fonds de solidarité et de soutien des auteurs des œuvres artistiques et littéraires.

Leurs attributions, organisation et fonctionnement sont fixés par des textes particuliers.

**Article 47** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 48** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°00264/PR/MENESTFPRSCJS du 16 janvier 2013 susvisé sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 octobre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

*Le Ministre de la Culture et des Arts*  
Michel M'ENGA M'ESSONE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*  
Lambert Noël MATHA

*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
Pacôme MOUBELET BOUBEYA

*Le Ministre du Budget et des Comptes Publics*  
Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

---

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE LA RELANCE

---

*Décret n°00386/PR/MER du 13 octobre 2020 portant modification de certaines dispositions du décret n°0122/PR/MECIT du 28 février 2012 portant réorganisation de la Direction Générale des Impôts*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°01379/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la Fonction de Chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°00589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pont l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0122/PR/MECIT du 28 février 2012 portant réorganisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret n°0332/PR/MEED du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°177/PR/MFPMSPRE du 9 juillet 2018 réglementant la fonction de directeur général des services centraux, des services publics personnalisés et de secrétaires exécutifs des autorités administratives indépendantes ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte modification de certaines dispositions du décret n°0122/PR/MECIT du 28 février 2012 portant réorganisation de la Direction Générale des Impôts.

**Article 2** : Les dispositions des articles 3, 9, 10 et 91 sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 3 nouveau** : La Direction Générale des Impôts est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie, parmi les agents publics permanent de la première catégorie du corps des Inspecteurs Principaux ou Centraux des Impôts justifiant d'une expérience professionnelle de *dix ans* au moins dans les services fiscaux.

Le Directeur Général des Impôts est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions.

*Il est également assisté de chargés d'études, nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur. »*

« **Article 9 nouveau** : L'Inspection des Services est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Principal ou Central des impôts nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie, justifiant d'une expérience professionnelle de *cinq ans* au moins dans les Services fiscaux.

L'Inspecteur des Services a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale. »

« **Article 10 nouveau** : L'Inspecteur des Services est assisté d'Inspecteurs des Services Adjoints et des Inspecteurs des Services Assistants nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie, parmi les agents publics permanents, de la première catégorie des corps des inspecteurs principaux ou centraux des impôts, les administrateurs économiques et financiers ou les administrateurs civils, justifiant d'une expérience professionnelle *de cinq ans* au moins.

Les Inspecteurs des Services Adjoint ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Inspecteurs des Services Assistant ont rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale. »

« **Article 91 nouveau** : Les directions prévues au présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie, parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des inspecteurs centraux ou principaux des impôts, les administrateurs économiques et financiers, les administrateurs civils et les ingénieurs informaticiens justifiant d'une expérience professionnelle *de cinq ans* au moins dans leurs domaines de compétences. »

**Article 3** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 4** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°0122/PR/MECIT du 28 février 2012 susvisé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 octobre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

*Le Ministre de l'Economie et de la Relance*  
Jean-Marie OGANDAGA

*Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement*  
Madeleine BERRE

*Décret n°00387/PR/MER du 13 octobre 2020 portant modification de certaines dispositions du décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général de la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°01379/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la Fonction de Chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°00589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 0094/PR/MBCP du 08 février 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;

Vu le décret n°177/PR/MFPMSPRE du 9 juillet 2018 réglementant la fonction de directeur général des services centraux, des services publics personnalisés et de secrétaires exécutifs des autorités administratives indépendantes ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte modification de certaines dispositions du décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

**Article 2** : Les dispositions des articles 3, 7, 8, 72 et 73 sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 3 nouveau** : La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanent de la première catégorie du corps des Inspecteurs Principaux des Douanes justifiant d'une expérience professionnelle de *dix ans* au moins dans les services des Douanes.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions.

*Il est également assisté de chargés d'études, nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.* »

« **Article 7 nouveau** : L'Inspection des Services est placée sous l'autorité d'un Inspecteur des services, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les inspecteurs principaux des Douanes justifiant d'une expérience professionnelle de *dix ans* au moins dans les Services des Douanes.

L'Inspecteur des Services a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale. »

« **Article 8 nouveau** : L'Inspecteur des Services est assisté des Inspecteurs itinérants nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les inspecteurs principaux ou centraux

des Douanes, justifiant d'une expérience professionnelle de *cing ans* au moins dans les services des Douanes.

Les Inspecteurs itinérants ont rang de Directeur d'Administration Centrale. »

« **Article 72 nouveau** : Les directions prévues au présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les inspecteurs centraux ou principaux des Douanes, justifiant d'une expérience professionnelle de *cing ans* au moins dans les services des Douanes. »

« **Article 73 nouveau** : Les services visés au présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les inspecteurs centraux ou principaux des Douanes justifiant d'une expérience de *trois ans* au moins dans les services des Douanes.

**Article 3** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 4** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 susvisé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 octobre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

*Le Ministre de l'Economie et de la Relance*  
Jean-Marie OGANDAGA

*Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement*  
Madeleine BERRE

**MINISTERE DES EAUX, DES FORÊTS, DE LA  
MER, DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DU  
PLAN CLIMAT ET DU PLAN D'AFFECTION  
DES TERRES**

*Arrêté n°035/MEFMEPCPAT du 06 octobre 2020 portant révision de la liste des projets obligatoirement soumis à Etude d'Impact sur l'Environnement*

Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°15/2005 du 08 août 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la loi n°4/2013 du 14 août 2013 complétant certaines dispositions de la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu la loi n°007/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret n°0913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté pris en application de l'article 3 du décret n°539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, porte révision de la liste des projets obligatoirement soumis à Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 2** : Au sens du présent texte, on entend par :

-**Mangroves** : un écosystème de marais maritime ou fluvial incluant un groupement de végétaux spécifiques principalement ligneux, ne se développant que dans la zone de balancement des marées.

-**Réseaux de circulation forestière** : les routes forestières, les voies de débardage et les ouvrages d'art.

**Article 3** : Sont également soumis à l'obligation de réalisation préalable d'une Etude d'Impact sur l'Environnement :

-les activités de quelque nature que ce soit réalisées à l'intérieur d'une mangrove ;

-les projets relatifs aux réseaux de circulation forestière.

**Article 4** : Les Directions Générales de l'Environnement, de la Forêt et des Ecosystèmes Aquatiques sont chargées chacune en ce qui la concerne de la mise en œuvre du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 06 octobre 2020

Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres

Pr Lee J.T WHITE

*Arrêté n°039/MEFMEPCPAT du 12 octobre 2020 fixant les montants des redevances des actes délivrés par le Ministère en charge de l'Environnement*

Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°007/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 relative à la Protection de l'Environnement en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n°000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret n°000541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant l'élimination des déchets ;

Vu le décret n°000543/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 fixant le régime juridique des installations classées ;

Vu le décret n°000545/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant la récupération des huiles usagées ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°0002/PM/MEPNRT du 14 avril 2006 fixant les modalités de délivrance de l'agrément pour la réalisation des Etudes d'Impact sur l'Environnement ;

Vu les nécessités de service ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 163 de la loi n°007/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 susvisée, fixe les montants des redevances des actes délivrés par le Ministère en charge de l'Environnement.

**Article 2** : Au sens du présent arrêté, on entend par acte, tout document administratif délivré par le Ministère en charge de l'Environnement ouvrant droit à l'exercice d'une activité ayant une incidence sur l'environnement. Il s'agit notamment des autorisations, des certificats de conformité et des récépissés de déclaration de notice d'impact ou d'installation classée.

**Article 3** : La délivrance de tout acte par le Ministère en charge de l'Environnement doit s'effectuer conformément aux textes et procédures en vigueur en République Gabonaise.

**Article 4** : La délivrance de tout acte administratif est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé comme suit :

-500 000 FCFA pour toute autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

-500 000 FCFA pour tout certificat de conformité d'une étude d'impact sur l'environnement ;

-300 000 FCFA pour tout récépissé de déclaration d'une notice d'impact sur l'environnement ;

-300 000 FCFA pour tout récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

-300 000 FCFA pour toute autorisation d'exercer au titre de la réglementation sur la gestion des déchets.

**Article 5** : Le paiement de la redevance s'effectue, contre remise d'une quittance, dans un établissement financier public de l'Etat gabonais.

**Article 6** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Libreville, le 13 octobre 2020

Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres

Pr Lee J.T WHITE

**Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :**Six (6) mois  Un (1) an  — Particulier  Entreprise  Administration 

Nom : ..... Prénoms : .....

Raison Sociale : .....

Ville : ..... Pays : ..... Boite postale : ..... Tél : .....

E-mail : .....

**Mode de Règlement :**

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

  
  
  


Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES**  
**405, AVENUE COLONEL PARANT**  
**BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**